

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1962.

PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE  
*pour 1962*

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
EN DEUXIÈME LECTURE,

aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juillet 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1962, qui a été considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution dans sa séance du 24 juillet 1962.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) :

1<sup>re</sup> lecture : 1809, 1830, 1833 et in-8° 433.  
1858.

2<sup>e</sup> lecture : 1865, 1866 et in-8° 451.

Sénat :

1<sup>re</sup> lecture : 283, 284, 285 et in-8° 106 (1961-1962).  
302 (1961-1962).

Est considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

##### Article premier.

L'article premier de la loi modifiée du 22 octobre 1940 est complété par l'alinéa suivant :

« Doivent être opérés soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal les règlements, quel que soit leur montant, afférents aux transactions effectuées sur les marchés d'animaux vivants présentés en vue de l'abattage et dans les abattoirs, lorsque ces marchés et abattoirs sont soumis à une réglementation générale fixée par décret en Conseil d'Etat. »

##### Art. 2.

Les médecins relevant du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être intégrés dans les corps de médecins de secteur et de médecins inspecteurs des services médicaux et sociaux organisés par le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957.

Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

##### Art. 3.

Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, en fonction le 31 décembre 1960, pourront, dans la limite de 224 emplois, être intégrés dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive organisé par le décret n° 45-437 du 17 mars 1945 modifié.

Les modalités de l'intégration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ce compte retrace, en dépenses, les prêts consentis par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France en vue de faciliter le relogement des rapatriés et, en recettes, les remboursements en capital effectués par les bénéficiaires de prêts.

Art. 5.

I. — Les articles L. 40, L. 41 et L. 43 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L 40. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base visés à l'article L 26 égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers ; il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement brut.

« Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par décret.

« La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension. »

« Art. L 41. — Le total de la pension et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur quarante annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Toutefois, le taux de l'invalidité rémunérable doit être au moins égal à 60 %. »

« *Art. L 43.* — Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 %, le montant de la pension prévue aux articles L 39, L 40, L 41 et L 42 ne peut être inférieur à 50 % des émoluments de base.

« En outre, si le fonctionnaire est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il a droit à une majoration spéciale dont le montant est égal au traitement brut afférent à l'indice brut 125.

« En aucun cas, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide ne peut excéder le montant des émoluments de base visés à l'article L 26. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance d'une tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances indépendamment de ce plafond. »

II. — Il est ajouté au Code des pensions civiles et militaires de retraite un article L 46-1 ainsi conçu :

« *Art. L 46-1.* — Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée en vertu des articles L 39 ou L 42 et qui est reconnu, après avis de la Commission de réforme prévue à l'article L 45, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance. La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité prévue par l'article L 40 sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration. »

#### Art. 6.

I. — Les articles L 48, L 49 et L 66 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L 48.* — Les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit Code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L 10, L 11 et L 12 du présent Code.

« Peuvent obtenir une pension décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres par annuité liquidable, les officiers de carrière ainsi que les militaires et marins

non officiers visés à l'article L 1 du présent Code qui ne peuvent prétendre ni à pension d'ancienneté ni à pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. A cette pension s'ajoute la pension du Code des pensions militaires d'invalidité afférente au grade des intéressés. »

« *Art. L 49.* — En aucun cas, le total des émoluments attribués aux militaires visés à l'article L 48 mis à la retraite pour infirmité les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieur à la pension fixée à 50 % des émoluments de base augmentée de la liquidation des bénéfices de campagne. Ce montant minimum est élevé à 80 % des mêmes émoluments lorsque les infirmités résultent soit de blessures reçues au cours d'opérations de guerre en présence et du fait de l'ennemi, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. »

« *Art. L 66.* — Les ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites d'infirmités imputables au service bénéficient de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire décédé à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la pension accordée en application de l'article L 64 du présent Code.

« Le total des émoluments ainsi attribués ne peut être inférieur à la moitié de la pension garantie prévue à l'article L 49 sous réserve que, lorsque le mari n'est pas décédé en activité, il ait obtenu lui-même ou ait été en droit d'obtenir le bénéfice de cet article.

« La veuve et les orphelins des militaires et marins décédés en activité de service avant d'avoir accompli quinze ans de service ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise au décès pour chacune des annuités liquidables. »

II. — Les articles L 50, L 51 et L 67 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

## Art. 7.

I. — L'article L 8, 3°, du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

II. — L'article L 8 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel, à partir de l'âge de dix-huit ans, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ou les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté contresigné par le Ministre des Finances.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa qui précède est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande. »

## Art. 8.

I. — La seconde phrase de l'article L 73 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogée.

II. — a) L'article L 74 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 74. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

b) Les articles L 148 et L 156 du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont abrogés.

Art. 9.

..... Supprimé .....

Art. 10.

Sont validées les dispositions du décret n° 54-304 du 27 décembre 1954 modifié par le décret n° 59-1015 du 29 août 1959 portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ainsi que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de patriote résistant.

Un nouveau délai pour le dépôt des demandes en vue de bénéficier du statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est ouvert et expirera le 31 décembre 1962.

Art. 11.

Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs en métal commun, destinées à être émises aux Comores et dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté, pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 francs C. F. A. pour les pièces de 1, 2 et 5 francs et 1.000 francs C. F. A. pour les pièces de 10 et 20 francs.

L'ensemble des émissions des pièces de 1, 2, 5, 10 et 20 francs ne pourra dépasser 125 millions de francs C. F. A.

Art. 12.

L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper, pour le compte de l'Etat, des pièces de 50 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Ministre d'Etat chargé des départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à la somme de 1.000 francs C. F. A.

L'ensemble des émissions de pièces de 50 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100.000.000 francs C. F. A.

Art. 13.

Est approuvée la convention ci-annexée, conclue à la date du 1<sup>er</sup> avril 1962, entre l'Etat et la Banque de Madagascar et des Comores, relative au service de l'émission aux Comores.

Art. 14.

I. — Le montant des pensions allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente est fixé à parité avec les pensions et les divers compléments ou majorations de pensions accordés aux victimes civiles de la guerre.

II. — Le montant de la pension allouée à la veuve non remariée d'un sapeur-pompier non professionnel est fixé à parité avec le taux des pensions attribuées aux veuves de guerre, en vertu des articles L 43 et L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le droit à pension de la veuve est, dans tous les cas, subordonné à l'antériorité du mariage à l'accident ayant entraîné l'incapacité de travail du mari.

Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent définitivement leur droit à pension.

Les veuves déjà titulaires d'une pension au titre de la loi du 28 juillet 1927 modifiée et ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus continueront, à titre personnel, à percevoir cette pension au taux en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi.

III. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt.

IV. — Les sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 %, les veuves et les orphelins titulaires d'une pension au titre de la présente loi bénéficient du régime des prestations familiales.

Le montant des pensions servies aux bénéficiaires visés à l'alinéa précédent est, le cas échéant, abondé des suppléments ou majorations pour enfants prévus en faveur des victimes civiles de la guerre.

V. — Pour l'application des dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, sont assimilés aux enfants légitimes les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, sous réserve que l'acte de reconnaissance ou d'adoption soit antérieur au fait qui a ouvert droit à pension.

VI. — Les dispositions des articles L. 576 à L 581 du Code de la sécurité sociale sont étendues :

a) Aux sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 85 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;

b) Aux veuves non remariées des sapeurs-pompiers visés au a, ci-dessus, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'elles ne sont pas assurées sociales ;

c) Aux orphelins mineurs, titulaires d'une pension au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale ;

d) Aux orphelins majeurs reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

VII. — Le degré d'incapacité est apprécié par le comité prévu à l'article 12 du décret du 16 février 1929 par référence au guide-barème des invalidités applicables au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

VIII. — En cas d'augmentation ou de diminution de 10 % de l'incapacité permanente globale de travail résultant de l'invalidité pensionnée, il pourra être procédé soit à la demande de l'intéressé, soit à la diligence de l'administration, à la revision de la pension dans les formes où elle a été attribuée.

IX. — Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints antérieurement à la date de promulgation de la présente loi d'une incapacité permanente de travail ou leurs ayants droit et bénéficiaires d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8° du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955 conserveront les avantages acquis.

X. — Sont abrogées les dispositions des lois des 28 juillet 1927, 27 juillet 1930, 22 mai 1944 et 7 juillet 1955 contraires à la présente loi.

XI. — Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article de loi qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Art. 15.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner par arrêté la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront émis ou contractés en vue du financement des prêts prévus aux articles 29 et 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1435 du 26 décembre 1961.

Les emprunts visés à l'alinéa précédent pourront bénéficier, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, d'une bonification d'intérêt ayant pour objet de ramener la charge de l'emprunteur à un niveau compatible avec les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif aux subventions de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée et aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 6 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, ainsi qu'à l'article premier de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs non salariés bénéficiaires de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 et à l'article premier de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif à l'attribution de prêts et de subventions pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux travailleurs salariés d'outre-mer.

Les prêts prévus à l'article 29 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 susvisé bénéficient de la garantie de l'Etat dans les conditions qui seront précisées dans la convention prévue à l'article 30 dudit décret.

Art. 16.

..... Supprimé .....

Art. 17.

La limite prévue à l'article 5 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957, modifié par l'article 10 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, est portée à 100 millions de nouveaux francs.

Art. 17 bis.

Le Gouvernement pourra, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, créer les emplois et ouvrir les crédits nécessaires au fonctionnement des services relevant de l'Ambassadeur de France en Algérie.

Les ouvertures de crédits correspondantes devront être gagées par des annulations d'égal montant qui seront opérées sur les crédits ouverts au Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes.

Art. 17 ter.

..... Supprimé .....

Art. 18.

Le Gouvernement pourra, jusqu'au 31 décembre 1962, par décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au Secrétariat d'Etat aux Rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'Outre-Mer.

Art. 19.

Sont validées les dispositions :

1° Du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, modifié par décret n° 61-92 du 24 janvier 1961 ;

2° Des articles 12 (alinéas 1 et 3) et 13 (alinéas 1, 2-et 3) du décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

La Commission prévue à l'article 6 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 propose au Premier Ministre l'intégration des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation

sociale d'Outre-Mer qui en auront fait la demande dans le délai de six mois à compter de la publication de la présente loi dans d'autres corps que ceux qui sont mentionnés au tableau II annexé audit décret. Ces corps seront choisis parmi ceux dans lesquels peuvent être intégrés les administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Cette disposition ne peut remettre en cause les opérations d'intégration intervenues ou en cours, au titre des décrets n° 59-1378 et n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Art. 20.

I. — Le premier alinéa de l'article L 693 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions ci-après :

« Afin de donner aux organismes et services visés aux articles L 690 et L 711-1, à l'exception des ceux qui gèrent les régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales, les moyens de faire face aux charges résultant des dispositions du présent livre, le Fonds national leur octroie des subventions. »

II. — L'article L 693 est complété comme suit :

« Pour l'année 1962, l'Etat prend à sa charge une somme de 50 NF sur le montant de la majoration annuelle de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 aux ressortissants du régime général des assurances sociales en vertu de l'article 12 du décret n° 62-440 du 14 avril 1962. »

Art. 21.

.....

Art. 22.

La limite prévue à l'article 40 (2°) de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est portée à 4 millions de nouveaux francs.

Art. 23.

Est autorisée au Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à la marine marchande) l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles pourra être effectuée cette intégration qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 23 bis (nouveau).

Les emplois créés dans la présente loi seront pourvus, par priorité, par des fonctionnaires et agents de l'Etat, actuellement en surnombre ou sans affectation en raison notamment de leur rapatriement en métropole.

Les crédits correspondant à leur rémunération dans leur corps d'origine seront annulés dans les budgets intéressés.

Art. 24.

I. — Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés qui font des investissements en immeubles, en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique répondant aux définitions fixées par le décret n° 59-218 du 2 février 1959, peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient de ces investissements dès la première année de leur réalisation.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

Art. 25.

Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent amortir, suivant le système dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des impôts, les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années et dont la construction est achevée postérieurement à la date de la publication de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent s'appliquer aux immeubles ayant fait l'objet des amortissements exceptionnels prévus aux articles 24 et 27 de la présente loi.

Art. 26.

I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les

entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

- soit d'une prime spéciale d'équipement ;
- soit de la réduction des droits de mutation prévue à l'article 722 du Code général des impôts ;
- soit d'un agrément du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

En ce qui concerne les petites entreprises, cet agrément sera accordé selon une procédure décentralisée dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

II. — En cas d'extension d'entreprise, l'exonération de patente ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

III. — L'article 102 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 est abrogé.

#### Art. 27.

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées par agrément spécial du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Cet amortissement de 25 % ne peut se cumuler avec celui de 50 % prévu à l'article 24 de la présente loi en faveur des immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux constructions qui seront achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

#### Art. 28.

Sous réserve d'un agrément préalable délivré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, et dans la mesure définie par cet agrément :

1° La modification de l'objet statutaire ou de l'activité réelle d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés peut ne

pas être considérée comme emportant, du point de vue fiscal, cessation d'entreprise, même lorsqu'elle s'accompagne de changements affectant la forme juridique de l'entreprise, le montant du capital ou sa répartition entre les associés ;

2° Les fusions de sociétés et opérations assimilées qui entrent dans les prévisions des articles 717 ou 718 du Code général des impôts peuvent ouvrir droit, dans la limite édictée au second alinéa de l'article 209 dudit Code, au report des déficits antérieurs non encore déduits soit par les sociétés apporteuses, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, sur les bénéfices ultérieurs de ces dernières.

Les dispositions du présent article s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1965.

#### Art. 29.

I. — Les profits réalisés, à l'occasion de la concession exclusive de licences d'exploitation de brevets, par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 40 du Code général des impôts, lorsque cette concession a pour objet un brevet présentant le caractère d'un élément de l'actif immobilisé au sens de l'article 40 précité et est consentie jusqu'à l'expiration de la durée de validité de ce brevet.

II. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des impôts, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé en ce qui concerne les actions ou parts remises en contrepartie de l'apport de brevets ou de licences exclusives d'exploitation de brevets lorsque cet apport a obtenu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

#### Art. 29 bis.

Les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui seront constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et dont les objectifs seront conformes au plan de développement économique et social pourront être admises, dans des conditions qui seront fixées par décret et pendant une période qui ne pourra excéder cinq ans, au régime des

sociétés de personnes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 29 *ter*.

I. — Quand une société française par actions ou à responsabilité limitée détient, dans le capital d'une autre société française ou étrangère constituée sous l'une de ces formes, une participation entrant dans les prévisions des articles 145 ou 146 et 216 du Code général des impôts, et que, faute par la première société d'exercer en totalité, à l'occasion d'une augmentation du capital de la seconde, les droits de souscription attachés à ses titres, sa participation cesse de satisfaire aux conditions de pourcentage requises, le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social, décider de maintenir, pour les produits de cette participation, le bénéfice des allègements fiscaux édictés par les articles précités.

La décision prévue au présent paragraphe peut être assortie de conditions particulières ; elle cesse de produire effet en cas d'aliénation d'une fraction quelconque de la participation qu'elle concerne.

II. — La quote-part de frais et charges qui doit être défalquée, pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 216 du Code général des impôts, des produits d'une participation bénéficiant des dispositions des articles 145 ou 146 dudit Code, est fixée forfaitairement à une fraction desdits produits calculés d'après les taux ci-après :

— 20 % du montant net des produits, lorsque, à la date de leur mise en paiement, le pourcentage de la participation n'atteint pas 35 % du capital de la société distributrice ;

— 10 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 35 % sans atteindre 50 % ;

— 5 % du même montant, lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 50 %.

La quote-part déterminée conformément aux dispositions du présent paragraphe ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Le deuxième alinéa de l'article 216 précité est abrogé.

Les dispositions du présent paragraphe seront applicables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent aux périodes d'imposition closes à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 30.

Les augmentations de capital en numéraire ou au moyen de la conversion d'obligations réalisées par les sociétés françaises par actions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 sont exemptes du droit proportionnel établi par l'article 714 du Code général des impôts sur le montant des primes d'émission. Le droit prévu audit article devient exigible en cas d'incorporation de ces primes au capital.

Art. 31.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après :

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de perception	QUOTITE
Ex 27-10	<p>Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 %, et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>— A. Huiles légères et moyennes (1) :</p> <p>.....</p> <p>— — V. Autres :</p> <p>— — — Fractions légères et sous conditions d'emploi fixées par décret .....</p> <p>— — — Autres .....</p>	Hectolitre	Exemptes  21,31

(1) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,27 NF par hectolitre.

Art. 32.

Il est inséré à la section V (prohibitions) du chapitre III du titre premier du Code des douanes un nouveau paragraphe III et un article 23 *bis* libellés comme suit :

« § III. — Dispositions spéciales à l'importation.

« Art. 23 bis. — Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toutes origines, qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires nationaux, peut être prohibée ou réglementée par des arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre responsable de la ressource et du Ministre de l'Agriculture chargé de la répression des fraudes.

Art. 33.

A compter du 30 juillet 1962, il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe portant sur les blés tendres vendus ou mis en œuvre par les organismes stockeurs, ainsi que sur les blés tendres importés de toute origine. Son taux est fixé à 8,50 % du prix de base à la production correspondant au prix d'intervention fixé, pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire, en application du règlement n° 19 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne.

Elle est perçue auprès des organismes stockeurs et des importateurs comme en matière de contributions indirectes et les dispositions de l'article 27 *bis* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 lui sont applicables.

Les blés exportés sont exonérés de la taxe.

Un décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Agriculture fixera les conditions dans lesquelles, en se conformant aux règles établies par la Communauté économique européenne, les produits dérivés du

blé tendre donneront lieu, à l'importation et à l'exportation respectivement, à la perception ou au remboursement de la taxe sur la base de tarifs forfaitaires tenant compte de la proportion de blé entrant normalement dans leur fabrication et dans la limite du taux fixé à l'alinéa premier ci-dessus.

Sont abrogées à compter du 30 juillet 1962, les dispositions antérieures relatives à la taxe perçue sur les blés et le riz au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 34.

.....

Art. 35.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, dans chaque commune, en appliquant au montant des revenus imposables de la commune le rapport existant entre le principal fictif départemental de l'année antérieure à celle de l'application des résultats de la première revision quinquennale prévue à l'article 1407 du présent Code et le montant des nouveaux revenus imposables du département à la suite de cette revision.

II. — Les dispositions relatives aux taxes fiscales ou parafiscales ainsi qu'aux cotisations de toute nature qui sont établies en fonction du revenu cadastral au profit des collectivités locales ou d'organismes divers feront l'objet par décrets de mesures d'adaptation applicables à compter de la date à laquelle les nouveaux revenus cadastraux seront retenus pour le calcul de ces taxes et cotisations.

Il en sera de même pour les limites prévues par les textes portant référence au revenu cadastral.

Art. 36.

I. — Les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou en détail, des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée sont elles-mêmes soumises à cette taxe, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées.

Les conditions de la dépendance des entreprises au sens du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions de l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 263 du Code général des impôts et du paragraphe 2 de l'article 273 du même Code sont abrogées.

Art. 37.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, les exportateurs dont le montant annuel des exportations dépasse 100.000 francs seront soumis, dans le département de la Guyane, au droit fixe de la première classe du tableau A du tarif local des patentes, quel que soit le montant de leurs exportations.

Art. 38.

I. — Les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ne sont exonérés de la contribution des patentes qu'en ce qui concerne l'extraction, la manipulation et la vente des matières par eux extraites.

II. — Les dispositions de l'article 1454-11° du Code général des impôts sont abrogées.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Art. 38 bis.

L'usage du titre de conseil ou de conseiller fiscal est réglementé. Un décret fixera les modalités d'application de cette réglementation.

Des dispositions législatives ultérieures définiront les pénalités applicables aux infractions audit décret.

Art. 38 ter.

I. — L'article 86 de la loi de finances pour 1962, n° 61-1396 du 21 décembre 1961, est abrogé.

II. — Pour la fixation des bénéfices forfaitaires des vignes, à retenir pour les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année 1961, le délai prévu au paragraphe 2

de l'article 66 du Code général des impôts est prorogé jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent article.

Art. 38 *quater*.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, sont exonérées du timbre, des droits d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations immobilières effectuées, en vue de l'accession à la propriété rurale, par les sociétés, institutions et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du Code rural, ainsi que par les sociétés d'intérêt collectif agricole, ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

Pour les acquisitions, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement dans l'acte, ou au pied de l'acte, par ces sociétés, institutions ou organismes, de procéder dans un délai de cinq ans au morcellement des terres en vue de leur cession à de petits exploitants agricoles. En cas d'inobservation de cet engagement, les droits et taxes non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret, qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles est accordé l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus.

Art. 38 *quinquies*.

Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, qui ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires régissant le crédit agricole mutuel, dont les membres sont solidairement responsables de leurs engagements et dont l'activité est limitée à des opérations de caractère essentiellement mutualiste dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

- a) Elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206-5 du Code général des impôts ;
- b) Leurs opérations sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- c) Elles sont exonérées de la contribution des patentes.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1962.

#### Art. 39.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.237.654.578 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

#### Art. 40.

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1962, une somme de 12.761.106 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 774.157.538 NF et à 561.983.985 NF conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 42.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 41.451.000 NF et à 27.123.000 nouveaux francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

#### Art. 43.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires des autorisations de programme s'élevant à la somme de 725 millions de nouveaux francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1962, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplé-

mentaires s'élevant à la somme de 239.177.420 NF applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 44.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1962, une somme de 239.506.243 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 45.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.841.370.080 NF et de 625.800.000 NF.

Art. 46.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1962, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 194.370.000 NF et de 380.800.000 NF.

Art. 47.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1962, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 334.233.000 NF ainsi répartis :

Postes et télécommunications.....	208.930.000 NF.
Prestations sociales agricoles.....	125.303.000 NF.

Art. 48.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour 1962, une autorisation de programme s'élevant à 2.800.000 NF.

Art. 49.

Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 10.626.936 NF.

Art. 49 bis.

Il est ouvert au Ministre de la Construction pour l'année 1962, au titre des comptes de commerce, des autorisations de programmes supplémentaires s'élevant à la somme de 30 millions de nouveaux francs.

Art. 50.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1962, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 75 millions de nouveaux francs.

Art. 51.

Il est ouvert aux ministres pour 1962, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 236.500.000 NF et 110.150.000 NF applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 52.

Sur les crédits de paiement ouverts au Ministre de l'Agriculture au titre des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est annulée une somme de 3.711.936 NF.

Art. 53.

Sur les autorisations de programme et les autorisations de découvert, applicables aux comptes de commerce, pour 1962, une somme de 1 million de nouveaux francs est annulée.

Art. 54.

La subvention de l'Etat à la Société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc prévue à l'article 4 de la loi n° 57-506 du 17 avril 1957 est portée à 24.815.000 NF.

Paris, le 24 juillet 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS

—

## ETAT A

(Art. 39.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	1.865.000	»	1.865.000
Affaires étrangères.....	»	»	899.870	6.783.500	7.683.370
Agriculture .....	»	»	100.000	91.200.000	91.300.000
Construction .....	»	»	20.000	»	20.000
Coopération .....	»	»	»	40.000.000	40.000.000
Départements et territoires d'outre-mer .....	»	»	1.720.689	3.364.500	5.085.189
Education nationale.....	»	»	16.459.675	»	16.459.675
Finances et Affaires écono- miques :					
I. — Charges communes	»	1.500.000	294.900.000	151.875.000	448.275.000
II. — Services financiers	»	»	8.000.000	5.109.998	13.109.998
III. — Affaires économi- ques .....	»	»	947.000	2.350.000	3.297.000
IV. — Commissariat gé- néral du Plan...	»	»	69.271	»	69.271
Industrie .....	»	»	»	14.770.000	14.770.000
Intérieur .....	»	»	59.068.008	438.800.000	497.868.008
Justice .....	»	»	2.769.595	»	2.769.595
Services du Premier Minis- tre :					
I. — Services généraux.	»	»	317.600	5.850.000	6.167.600
II. — Information .....	»	»	300.000	3.162.048	3.462.048
VI. — Groupement des contrôles radio- électriques .....	»	»	300.000	»	300.000
Santé publique et popula- tion .....	»	»	326.400	100.000	426.400
Travail .....	»	»	»	7.000.000	7.000.000
Travaux publics et trans- ports :					
I. — Travaux publics et transports .....	»	»	134.028	28.509.103	28.643.131
II. — Aviation civile....	»	»	2.292.000	22.600.108	24.892.108
III. — Marine marchande	»	»	»	24.191.185	24.191.185
Totaux pour l'état A	»	1.500.000	390.489.136	845.665.442	1.237.654.578

**ETAT B**

(Art. 40.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,  
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes.....	354.370	»	354.370
Construction .....	»	20.000	20.000
Education nationale.....	1.558.807	»	1.558.807
Finances et Affaires économiques :			
I. — Charges communes.....	10.000.000	»	10.000.000
Intérieur .....	20.787	»	20.787
Justice .....	41.282	»	41.282
Travaux publics et Transports :			
I. — Travaux publics et Transports .....	»	165.860	165.860
III. — Marine marchande.....	»	600.000	600.000
<b>Totaux pour l'état B.....</b>	<b>11.974.246</b>	<b>785.860</b>	<b>12.761.106</b>

## ETAT C

(Art. 41.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,  
des autorisations de programme  
et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
	(En nouveaux francs.)	
<b>TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.</b>		
Affaires étrangères.....	210.000	210.000
Agriculture .....	»	18.770.000
Départements et Territoires d'Outre-Mer..	31.263.000	15.233.000
Education nationale.....	13.150.000	15.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	408.001.185	408.001.185
II. — Services financiers.....	7.070.000	3.000.000
III. — Affaires économiques.....	82.000	82.000
Intérieur .....	857.800	857.800
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	10.473.553	2.000.000
Travaux publics et Transports :		
I. — Travaux publics et Transports...	6.000.000	1.000.000
II. — Aviation civile.....	126.390.000	31.680.000
<b>Totaux pour le titre V.....</b>	<b>603.497.538</b>	<b>495.833.985</b>
<b>TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT</b>		
Agriculture .....	6.422.000	350.000
Départements et Territoires d'Outre-Mer..	500.000	100.000
Education nationale.....	62.038.000	10.000.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	»	35.000.000
Industrie .....	»	»
Intérieur .....	82.000.000	1.000.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	5.300.000	5.300.000
Travaux publics et Transports :		
III. — Marine marchande.....	14.400.000	14.400.000
<b>Totaux pour le titre VI.....</b>	<b>170.660.000</b>	<b>66.150.000</b>
<b>Totaux pour l'état C.....</b>	<b>774.157.538</b>	<b>561.983.985</b>

**ETAT D**  
(Art. 42.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,  
des autorisations de programme  
et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En nouveaux francs.)	
<b>TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT</b>		
Affaires étrangères.....	210.000	210.000
Education nationale.....	36.038.000	15.000.000
Intérieur .....	1.163.000	233.000
Travaux publics et Transports :		
II. — Aviation civile.....	1.390.000	1.680.000
Totaux pour le titre V.....	38.801.000	17.123.000
<b>TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT</b>		
Education nationale.....	2.650.000	10.000.000
Totaux pour le titre VI.....	2.650.000	10.000.000
Totaux pour l'état D.....	41.451.000	27.123.000

## ANNEXE

### CONVENTION entre l'Etat et la Banque de Madagascar et des Comores relative au service de l'émission monétaire aux Comores.

Entre les soussignés,

M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
M. Louis Jacquinot, Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer,

Agissant ès qualités,

Et M. Maurice Gonon, président directeur général de la Banque de Madagascar et des Comores, agissant au nom de ladite banque et autorisé à cet effet par délibérations du Conseil d'administration en date des 9 et 23 mars 1962,

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du service de l'émission à Madagascar ;

Vu le décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950 approuvant la Convention du 31 août 1950 entre l'Etat et la Banque de Madagascar ainsi que les statuts régissant cet établissement ;

Vu la Convention en date du 31 mars 1962 entre le Gouvernement français et la Banque de Madagascar et des Comores, et notamment son article 5 ;

Ont été arrêtées les dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La banque continuera d'exercer le service de l'émission sur le territoire des Comores. Elle devra assurer, en conséquence :

— les transferts entre la France et les Comores dans les conditions fixées à l'article 4 de la Convention susvisée du 31 août 1950 ;

— les services du Trésor aux Comores tels qu'ils sont énumérés aux articles 5 et 6 de la même Convention.

Elle effectuera les opérations de crédit dans les conditions prévues aux articles 14 à 27 des statuts approuvés par le décret n° 50-1425 du 16 novembre 1950, à l'exception des dispositions de l'article 14 relatives à la constitution d'une encaisse de garantie, qui sont abrogées.

#### Article 2.

Le Trésor public maintiendra, dans ses écritures, le compte d'opérations ouvert au nom de la Banque.

Ce compte, qui ne retracera que les opérations relatives aux Comores, fonctionnera conformément aux articles 8, 9, 10 et 12 de la Convention du 31 août 1950, à l'exception :

— de l'article 9, § 1<sup>er</sup> *in fine*, et de l'article 10, § 2, concernant l'encaisse de garantie,

— de l'article 9, §§ 2 et 3, concernant le taux d'intérêt du compte d'opérations.

#### Article 3.

Lorsque le solde du compte d'opérations sera créditeur, il restera en dépôt au Trésor et portera intérêt au profit de la banque au taux d'escompte de la Banque de France, dont il suivra les fluctuations, sans pouvoir être inférieur à 2,50 % l'an.

Lorsque le solde du compte d'opérations sera débiteur, il portera intérêt au profit du Trésor français aux taux suivants :

- sur la tranche de 0 à 5 millions de nouveaux francs : 1 % l'an ;
- sur la tranche de 5 millions à 10 millions de nouveaux francs : 2 % l'an ;
- au-dessus de 10 millions de nouveaux francs, ce taux sera égal au taux d'escompte de la Banque de France dont il suivra les fluctuations, sans pouvoir être inférieur à 2,50 % l'an.

Les taux d'intérêt ci-dessus mentionnés pourront être modifiés par accord entre le Trésor public et la Banque.

#### Article 4.

La Banque versera au Trésor, selon le tarif prévu à l'article 3 de la Convention du 31 août 1950, une redevance sur la circulation fiduciaire aux Comores.

Il en sera de même de la contre-valeur des billets adirés.

#### Article 5.

Les commissaires du Gouvernement, qui seront désignés conformément à l'article 59 des statuts précités et dont la compétence sera limitée aux opérations intéressant le service de l'émission aux Comores, recevront de la Banque une indemnité fixée conjointement par le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

#### Article 6.

Tant que la Banque sera chargée du service de l'émission sur le territoire des Comores :

- un administrateur représentera ce territoire à son conseil d'administration, dont le nombre de sièges pourra excéder d'une unité le nombre maximum prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 novembre 1940 ;
- la désignation du président de la Banque sera soumise à l'approbation du Gouvernement français.

#### Article 7.

La présente Convention ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée :

- par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque ;
- et par une loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1962.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
GISCARD D'ESTAING.

*Le Président de la Banque de Madagascar et des Comores,*  
GONON.

*Le Ministre d'Etat chargé du Sahara,*  
*des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer,*  
LOUIS JACQUINOT.